



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

(cas d'une régie)

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilitée par la délibération 2026.374.CP en date du 20 avril 2026

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

II EST CONVENU CE QUI SUIV

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	4
Article 4.1 Principes généraux	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	7
Article 4.6 Accompagnateurs	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs.....	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région..	8
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 : LITIGES	9
ARTICLE 8 : RESILIATION	10
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	11
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)	11
ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER	34
ANNEXE 2 MODULATION DE LA TARIFICATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES	37
Article 1. Droits et Obligations	37
Article 2. Consistance des services.....	37
Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires	37
Article 4. Personnel de conduite	37
Article 5. Véhicules	38
Article 6. Billettique	39
Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle	40
Article 8. Sécurité et discipline.....	40
Article 9. Continuité du service	40

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- Un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- L'exploitation des services définis en Annexe 1 et selon les conditions définies à l'Annexe 3.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires en vigueur, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;

- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.
- Propose à la Région des adaptations et rééquilibrages des services au regard des effectifs au moment de la rentrée scolaire.
- Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.
- La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'Annexe 1.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 3.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires. Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale.

- Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires en vigueur.
- Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l’AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l’Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l’intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu’elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l’année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l’année scolaire et ayant réglé leur participation familiale auprès de l’AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l’Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l’application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l’Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d’un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l’AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l’année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l’année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l’Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l’organisation des services

Cofinancement des services

L’Autorité Organisatrice de 2nd rang transmettra deux fois par an à la Région, un état récapitulatif des services réalisés :

- En Janvier pour la période de Septembre à décembre
- En Juillet pour la période de Janvier à Juillet

Le montant de la subvention versée par la Région à l’AO2 sera calculé sur la base d’un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d’amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe1.2)

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1^{er} septembre (M0 = 1^{er} septembre 2025) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix}_n = \text{Prix}_{M0} \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(0,55 \times \frac{\text{SHO-HZ}_n}{\text{SHO-HZ0}} + 0,15 \times \frac{\text{Gn}}{\text{G0}} + 0,30 \times \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD30}} \right) \right]$$

SHO-HZ	indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
G	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (Source INSEE 001764105)
FSD3	Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1^{ère} révision interviendra au 1^{er} septembre 2026 sur la base de l'annexe 1.2

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région déduira de sa subvention une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève NAD transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplies les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1^{er} Avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplit les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang,

Le Sous-Directeur des Transports
Rouiers de Voyageurs Bordeaux

ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

249-01 A CANEJAN - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.9 km	LMMJV
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	07:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR ALLENDE	07:26
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	07:28
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	07:30
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	07:32
13410A	CANÉJAN - GRANET	07:35
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	07:37
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	07:38
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:47

249-01 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10 km	M	LMJV
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	16:10
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	14:16	16:16
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	14:17	16:17
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	14:19	16:19
13410A	CANÉJAN - GRANET	14:21	16:21
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	14:23	16:23
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	14:24	16:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR ALLENDE	14:26	16:26
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	14:28	16:28

249-01R -GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMJV	LMJ
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10 km		
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	17:10	18:10
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	17:16	18:16
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	17:17	18:17
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	17:19	18:19
13410A	CANÉJAN - GRANET	17:21	18:21
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	17:23	18:23
13411A	CANÉJAN - AV. DU PARC	17:24	18:24
13413A	CANÉJAN - CHEM. SALVADOR	17:26	18:26
	ALLENDE		
20971A	CESTAS - L'AJONCIERE	17:28	18:28

249-02 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 7.6 km	
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	16:00
13459A	GRADIGNAN - COLLEGE F. MONJOURS	16:05
13417A	CANÉJAN - CENTRE COMMERCIAL	16:15
13416A	CANÉJAN - PRES DE PETIOT	16:16
18581A	CANÉJAN - ECOLE J. BREL	16:18
13414A	CANÉJAN - ALLEE DU VIVIER	16:20

249-03 R GRADIGNAN - CANEJAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8.3 km	
10326A	GRADIGNAN - COLL. A. MAUGUIN	16:05
13459A	GRADIGNAN - COLLEGE F. MONJOUS	16:11
18573A	CANÉJAN - PETIT ARCACHON	16:21
13406A	CANÉJAN - MAIRIE	16:23
18578A	CANÉJAN - ALLEE DES BLEUETS	16:25
13407A	CANÉJAN - ALLEE DE ROUILLAC	16:27
13410A	CANÉJAN - GRANET	16:29
18585A	CANÉJAN - ALLEE DES MESANGES	16:31

249 04 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl.	
	Kilométrage: 20.2 km	
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	07:01
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	07:02
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	07:03
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	07:04
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	07:05
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	07:07
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	07:08
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	07:09
18784A	CESTAS - PL. DU GART	07:10
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	07:12
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	07:13
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	07:15
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	07:16
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	07:17
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	07:18
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	07:27
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	07:28
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	07:29
13382A	CESTAS - LE GINESTET	07:30
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	07:31
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	07:32
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	07:33
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	07:34
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:35
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:45

249 04 R GRADIGNAN - CESTAS

Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		M	LMJV	LMJV2
Capacité véhicule: 63 pl.				
Kilométrage: 20.1 km				
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	14:20	17:20	18:20
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	14:21	17:21	18:21
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	14:22	17:22	18:22
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	14:23	17:23	18:23
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	14:24	17:24	18:24
13382A	CESTAS - LE GINESTET	14:25	17:25	18:25
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	14:26	17:26	18:26
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	14:27	17:27	18:27
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	14:28	17:28	18:28
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:31	17:31	18:31
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	14:39	17:39	18:39
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	14:40	17:40	18:40
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	14:41	17:41	18:41
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	14:42	17:42	18:42
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	14:43	17:43	18:43
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	14:44	17:44	18:44
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	14:45	17:45	18:45
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	14:46	17:46	18:46
18784A	CESTAS - PL. DU GART	14:47	17:47	18:47
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	14:48	17:48	18:48
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	14:49	17:49	18:49
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	14:50	17:50	18:50
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	14:52	17:52	18:52
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	14:53	17:53	18:53
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	14:54	17:54	18:54

249-05 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8 km	
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	07:26
13386A	CESTAS - MANO	07:27
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:28
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:29
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:30
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:31
13390A	CESTAS - STADE	07:32
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	07:33
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:50

249 05 R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	M	LMJV	LMJ
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 8.6 km			
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	14:14	17:14	18:14
13390A	CESTAS - STADE	14:18	17:18	18:19
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	14:22	17:22	18:22
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	14:23	17:23	18:23
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	14:24	17:24	18:24
13386A	CESTAS - MANO	14:25	17:25	18:25
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	14:26	17:26	18:26

249 06 A CESTAS - GRADIGNAN

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMMJV
	Capacité véhicule: 63 pl.	
	Kilométrage: 11.7 km	
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	07:20
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	07:21
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	07:24
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	07:25
18734A	CESTAS - LE BARRAS	07:26
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	07:27
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	07:28
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	07:29
13384A	CESTAS - MAIRIE	07:31
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	07:33
18268A	CESTAS - PRES DE PINGUET	07:35
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	07:37
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	07:45

249 06 R GRADIGNAN - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	M	LMJV	LMJ
	Capacité véhicule: 63 pl.			
	Kilométrage: 12.6 km			
11631A	GRADIGNAN - LYC. DES GRAVES	14:10	17:10	18:10
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	14:18	17:18	18:18
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	14:20	17:20	18:20
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	14:22	17:22	18:22
13384A	CESTAS - MAIRIE	14:24	17:24	18:24
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	14:25	17:25	18:25
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	14:26	17:26	18:26
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	14:27	17:27	18:27
18734A	CESTAS - LE BARRAS	14:28	17:28	18:28
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	14:29	17:29	18:29
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	14:30	17:30	18:30
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	14:33	17:33	18:33
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	14:35	17:35	18:35

249-07 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 63 pl.	LMJV
	Kilométrage: 10.1 km	
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	06:55
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	06:59
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	07:00
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	07:07
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	07:09
18734A	CESTAS - LE BARRAS	07:10
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	07:11
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	07:12
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	07:13
13384A	CESTAS - MAIRIE	07:14
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	07:15
13386A	CESTAS - MANO	07:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19

249-07 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		
	Capacité véhicule: 63 pl.	M	M
	Kilométrage: 9.8 km		
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30	14:30
13386A	CESTAS - MANO	13:33	14:33
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	13:35	14:35
13384A	CESTAS - MAIRIE	13:36	14:36
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	13:37	14:37
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	13:38	14:38
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	13:39	14:39
18734A	CESTAS - LE BARRAS	13:40	14:40
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	13:41	14:41
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	13:43	14:43
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	13:46	14:46
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	13:47	14:47
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	13:51	14:51

249-07 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE		
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.8 km	LMJV	LMJV
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:30
13386A	CESTAS - MANO	17:33	18:33
13385A	CESTAS - AV. MLLE DE LA HARPE	17:35	18:35
13384A	CESTAS - MAIRIE	17:36	18:36
18729A	CESTAS - LA COQUILLERE	17:37	18:37
18731A	CESTAS - ALLEE DE LA HARRIE	17:38	18:38
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	17:39	18:39
18734A	CESTAS - LE BARRAS	17:40	18:40
18732A	CESTAS - IMP. DU BARRAC	17:41	18:41
18840A	CESTAS - IMP. CAPDARIOU	17:43	18:43
20336A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO17	17:46	18:46
18753A	CESTAS - CHEM. DES FERMES NO4	17:47	18:47
18760A	CESTAS - DOM. DE JARRY	17:51	18:51

249-08 A CESTAS - PESSAC

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 19.2 km	LMJV
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	07:04
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	07:06
19697A	CESTAS - DUCOURT	07:07
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	07:08
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	07:10
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	07:12
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	07:13
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	07:14
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	07:15
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	07:16
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:19
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	07:45
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	07:50

249-08 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 18.3 km	M	LMJV
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	13:10	18:10
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	13:15	18:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30	18:30
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	13:35	18:35
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	13:37	18:37
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	13:38	18:38
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	13:39	18:39
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	13:40	18:40
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	13:41	18:41
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	13:42	18:42
19697A	CESTAS - DUCOURT	13:43	18:43
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	13:44	18:44
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	13:45	18:45

249-09 A CESTAS - TALENCE

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 29.4 km	LMJV
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	06:45
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	06:49
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	06:50
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	06:53
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	06:57
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	07:01
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	07:02
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	07:03
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	07:04
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	07:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	07:09
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	07:10
13382A	CESTAS - LE GINESTET	07:12
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	07:13
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	07:14
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	07:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:20
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	07:45
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	07:47
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	07:50

249-09 R TALENCE - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 32.9 km	M
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	13:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	13:13
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	13:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:29
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	13:41
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	13:45
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	13:46
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	13:48
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	13:53
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	13:57
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	13:58
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	13:59
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	14:00
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	14:01
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	14:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	14:06
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	14:07
13382A	CESTAS - LE GINESTET	14:09
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	14:10
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	14:11

249-09 R TALENCE - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 32.9 km	LMJV	LMJV
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	17:10	18:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	17:13	18:13
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	17:17	18:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:29
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	18:41	18:41
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	18:45	18:45
20304A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO235	18:46	18:46
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	18:48	18:48
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	18:53	18:53
21673A	CESTAS - CLOS GODIN	18:57	18:57
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	18:58	18:58
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	18:59	18:59
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	19:00	19:00
13391D	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	19:01	19:01
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	19:05	19:05
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	19:06	19:06
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	19:07	19:07
13382A	CESTAS - LE GINESTET	19:09	19:09
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	19:10	19:10
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	19:11	19:11

249-10 A CESTAS - PESSAC

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 24.6 km	LMJV
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	06:45
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	06:47
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	06:49
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	06:50
13400A	CESTAS - CASSINI	06:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	06:56
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	06:58
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	06:59
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	07:00
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	07:03
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	07:05
18842A	CESTAS - MIMAUT	07:06
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	07:07
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILIERE	07:09
13390A	CESTAS - STADE	07:11
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:13
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:14
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:15
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:16
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	07:20
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	07:40
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	07:50

249-10 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 22 km	M
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	13:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	13:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	13:34
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	13:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	13:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	13:37
13390A	CESTAS - STADE	13:39
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILLIERE	13:40
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	13:43
18842A	CESTAS - MIMAUT	13:44
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	13:45
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	13:47
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	13:50
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	13:51
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	13:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	13:54
13400A	CESTAS - CASSINI	13:58
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	14:00
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	14:01
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	14:03
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	15:05

249-10 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 22 km	LMJV	LMJV
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	17:10	18:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	17:15	18:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	17:30	18:30
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	17:34	18:33
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	17:35	18:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	17:36	18:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	17:37	18:37
13390A	CESTAS - STADE	17:39	18:39
18262A	CESTAS - CHEM. DE LA TUILLIERE	17:40	18:40
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	17:43	18:43
18842A	CESTAS - MIMAUT	17:44	18:44
18267A	CESTAS - PRES DE PINGUET 2	17:45	18:45
22135A	CESTAS - PRES DE PINGUET 1	17:47	18:47
18269A	CESTAS - CHAT. D'EAU DE REJOUIT	17:50	18:50
18836A	CESTAS - CHEM. DE CAMPARIAN	17:51	18:51
18270A	CESTAS - CHEM. DE LA TEULERE	17:52	18:52
18768A	CESTAS - PRES AUX CLERCS	17:54	18:54
13400A	CESTAS - CASSINI	17:58	18:58
13399A	CESTAS - PIECES DE CHOISY	18:00	19:00
18247A	CESTAS - CHEM. DE LA MATRASSE	18:01	19:01
18769A	CESTAS - CHEM. DE L'AOUBEC	18:03	19:03
18251A	CESTAS - LE BOIS DE L'ERMITAGE	19:05	19:05

249-11 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.9 km	LMJV
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	07:26
18234A	CESTAS - ALLEE DE LA CHARTREUSE	07:28
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	07:30
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	07:32
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	07:33
18784A	CESTAS - PL. DU GART	07:34
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	07:35
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	07:36
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	07:38
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	07:39
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	07:40
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	07:41
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

249-11 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 10.9 km	M	LMJV
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	12:10	16:40
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	12:15	16:45
18234A	CESTAS - ALLEE DE LA CHARTREUSE	12:16	16:46
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	12:18	16:48
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	12:20	16:50
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	12:22	16:52
18784A	CESTAS - PL. DU GART	12:23	16:53
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	12:24	16:54
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	12:25	16:55
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	12:27	16:57
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	12:28	16:58
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	12:29	16:59
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	12:30	17:00

249-14 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.3 km	LMJV
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	08:00
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	08:05
18734A	CESTAS - LE BARRAS	08:12
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	08:25

249-14 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.3 km	LMJV
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	16:40
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	16:45
18734A	CESTAS - LE BARRAS	16:52
19487A	CESTAS - ECOLE DES PIERRETTES	17:05

249-15 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.6 km	LMJV
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	07:50
21674A	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	07:55
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	08:00
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	08:02
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	08:08
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	08:17
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	08:25

249-15 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.6 km	LMJV
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	16:40
21674B	CESTAS - LES HAUTS DE TRIGAN	16:40
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	16:49
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	16:50
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	17:09
18733A	CESTAS - CHEM. ST ROCH	17:09
19477A	CESTAS - ECOLES DU BOURG	17:09

249-16 A CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 16.6 km	
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	07:50
20301A	CESTAS - HAMEAU DE BETOUS	08:02
23063A	CESTAS - COMBELONGE	08:17
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	08:17
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	08:19
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	08:22
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	08:25

249-16 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	LMJV
	Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 16.8 km	
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	16:40
18803A	CESTAS - LE HAMEAU DE BETOUS	16:50
23063A	CESTAS - COMBELONGE	17:00
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	17:01
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	17:02
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	17:05
18236A	CESTAS - ECOLE MAGUICHE	17:07

249-19 R -TALENCE - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 39.5 km	LMJV
12472A	TALENCE - LYC. HOTELIER	18:10
11098A	TALENCE - LYC. V. LOUIS	18:13
15586A	TALENCE - LYC. A. KASTLER	18:17
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	18:30
18740A	CESTAS - HAMEAU DE BREUILLAUD	18:38
13382A	CESTAS - LE GINESTET	18:39
18737A	CESTAS - AV. DU RIBEYROT	18:40
18738A	CESTAS - CHEM. DES TENQUES	18:41
13392A	CESTAS - VILLAGE DE LA FORET	18:43
18745A	CESTAS - CLOSERIE DE BREUILLAUD	18:44
13391A	CESTAS - PL. BOSQUETS DE PUJAU	18:45
18266A	CESTAS - CHEM. DU PARGOT	18:47
18842A	CESTAS - MIMAUT	18:48
18765A	CESTAS - ALLEE DES CHARDONNERETS	18:49
18761A	CESTAS - CHEM. ENTRE LES LAGUNES	18:50
18743A	CESTAS - CHEM. DE LOU PLOUM	18:51
13393A	CESTAS - CHEM. DE TRIGAN	18:52
18744A	CESTAS - COMPOSTELLE	18:53
18844A	CESTAS - LA PEPINIERE	18:55
18254A	CESTAS - IMP. DES JACQUETS	18:56
18749A	CESTAS - LA LOUVETIERE	18:57
18843A	CESTAS - AV. DU BOIS DU CHEVREUIL	19:00
18755A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 2	19:01
18754A	CESTAS - CHEM. DES CHAUS 1	19:03
20306A	CESTAS - MONUMENT DU PUCH	19:07
21832A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO211B	19:16
18757A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO231	19:17
21155A	CESTAS - AV. COMPOSTELLE NO195B	19:18

249 20 R CESTAS - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 9.7 km	M
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	13:30
18847A	CESTAS - GAZINET NORD	13:39
18230A	CESTAS - ALLEE DES PINS	13:40
18231A	CESTAS - RES. LES NOISETIERS	13:41
18848A	CESTAS - AV. DU PROF. FLEMING	13:42
18780A	CESTAS - PL. DE LA REPUBLIQUE	13:43
22385A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNY	13:44
18782A	CESTAS - CLOS DE LA FONTAINE	13:45
18783A	CESTAS - AV. DES PRATVIELS	13:46
18784A	CESTAS - PL. DU GART	13:47
18785A	CESTAS - ALLEE DES ORIOUS	13:48
20874A	CESTAS - ALLEE DE MAGUICHE	13:49
20334A	CESTAS - AV. MAL DE TASSIGNYNO53B	13:50
18232A	CESTAS - ALLEE COMBELONGE	13:52
22729A	CESTAS - LES CHÊNES	13:53
22730A	CESTAS - PETIT_GAZINET	13:54

249 21 R PESSAC - CESTAS

	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.2 km	M	LMJV
10771A	PESSAC - LYC. PAPE CLEMENT	14:10	17:10
10772A	PESSAC - LYC. P. DE GERDE	14:15	17:15
19699A	CESTAS - CORRESP. PARKING COLL.	14:30	17:30
18195A	CESTAS - LE RUCHER DE MONSALUT	14:35	17:35
18193A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 2	14:36	17:36
18194A	CESTAS - RUE J. COCTEAU 1	14:37	17:37
18249A	CESTAS - BEAUSEJOUR	14:39	17:39
18246A	CESTAS - RUE BONLIEU	14:40	17:40
18192A	CESTAS - AV. J. MOULIN	14:41	17:41
18191A	CESTAS - RUE J. FERRY	14:42	17:42
19697A	CESTAS - DUCOURT	14:43	17:43
18188A	CESTAS - CHEM. DE L'ESCALEY	14:44	17:44
18778A	CESTAS - CHEM. DE L'HAOUTOU	14:45	17:45

249-22 A CESTAS - CESTAS

	REGIE DIRECTE Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 3.4 km	LMMJV
13387A	CESTAS - LA FORESTIERE	07:34
18727A	CESTAS - AV. DE L'AMASSE	07:35
13388A	CESTAS - LES PIERRETTES	07:36
18259A	CESTAS - AV. DES BRUYERES	07:37
20035A	CESTAS - MOULIN DE LA MOULETTE	07:40
18205A	CESTAS - COLL. CANTELANDE	07:50

ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER

BM&BL	N° Iti.	Tarif Journalier	Capacité du Car
CDC JALLE Eau Bourde	249-01 AR- 2R - 3R	236,86 €	63
	249-04 -14 - 20 R	265,04 €	63
	249-05 - 13	210,65 €	63
	249-06	246,62 €	63
	249-07 -15	275,25 €	63
	249-08 -16 -21	283,14 €	63
	249-09	231,20 €	63
	249-10 -17	296,71 €	63
	249-11 -19 R	208,08 €	63

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2026/2027

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €	- €	58,20 €	40,74 €	29,10 €
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €	- €	91,80 €	64,26 €	45,90 €
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €	- €	130,20 €	91,14 €	65,10 €
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €	- €	171,30 €	119,91 €	85,65 €
NAD *	223,50 €	156,45 €	111,75 €	- €	223,50 €	156,45 €	111,75 €
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €			- €	91,80 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2027/2028

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €	- €	59,40 €	41,58 €	29,70 €
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €	- €	93,60 €	65,52 €	46,80 €
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €	- €	132,60 €	92,82 €	66,30 €
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €	- €	174,90 €	122,43 €	87,45 €
NAD *	227,70 €	159,39 €	113,85 €	- €	227,70 €	159,39 €	113,85 €
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €			- €	93,60 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
 NOM DE L'A02 OU CACHET : CDC JALLE EAU BOURDE

RENTREE 2028/2029

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
2	60,60 €	42,42 €	30,30 €	- €	60,60 €	42,42 €	30,30 €
3	95,40 €	66,78 €	47,70 €	- €	95,40 €	66,78 €	47,70 €
4	135,30 €	94,71 €	67,65 €	- €	135,30 €	94,71 €	67,65 €
5	178,20 €	124,74 €	89,10 €	- €	178,20 €	124,74 €	89,10 €
NAD *	232,50 €	162,75 €	116,25 €	- €	232,50 €	162,75 €	116,25 €
NAVETTE RPI	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	95,40 €			- €	95,40 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?
 Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

oui	non
oui	non

ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 1. Droits et Obligations

L'Autorité Organisatrice de Second Rang :

- Doit répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs ;
- Assure les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité ;
- S'engage à mettre en œuvre et assurer le maintien en bon état de l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution des services ;
- S'engage à respecter la réglementation applicable concernant notamment les transports de voyageurs.

Article 2. Consistance des services

La consistance des services est établie dans les conditions fixées à la présente convention et figure en Annexe 1.

Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires

L'AO2 s'engage au respect des itinéraires, des dessertes des points d'arrêts et des horaires définis en Annexe 1. dans les conditions suivantes :

- La desserte de point d'arrêt ne figurant pas en Annexe 1 est strictement interdite ;
- Le véhicule doit être stationné devant l'établissement entre 5 et 10 min avant l'horaire de sortie des élèves ;
- Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure, sont interdits ;

L'AO2 doit remonter dans les plus brefs délais toute difficulté associée à la mise en œuvre des services.

Article 4. Personnel de conduite

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété et :

- Adopter une attitude d'accueil adaptée et personnalisée : regard direct, formule de politesse, observation par rétroviseurs, courtoisie,
- Avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Outre des fonctions de conduite, le personnel de conduite doit :

- Être présent à son poste de conduite pour accueillir les élèves à la sortie des cours ;
- Rappeler régulièrement aux élèves l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- Veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- Eviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- Ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt total du véhicule ;
- Actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- Eviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- Surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves ;
- S'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun élève ne cherche à traverser devant son véhicule ;

- Veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- Veiller à ce qu'à l'intérieur du véhicule, les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule.

A l'issue de chaque course, le personnel de conduite a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Une attention toute particulière doit être portée pour assurer une formation régulière des personnels de conduite (sécurité, relations avec les usagers, législation des transports scolaires, responsabilités dans les transports scolaires, psychologie du public transporté, gestion des conflits...).

Le personnel de conduite doit impérativement disposer de moyens de communication lui permettant de signaler tout dysfonctionnement du service et de la liste des usagers admis sur le service.

Article 5. Véhicules

L'AO2 doit respecter les dispositions légales en vigueur relatives aux transports en commun de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules.

Les véhicules mis en œuvre doivent :

- Être adaptés à la fréquentation du service et aux contraintes spécifiques de voirie ;
- Être équipés :
 - d'éthylotest anti-démarrage (véhicules > 9 places)
 - de ceinture de sécurité à tous les sièges,
 - de l'équipement de secours complet : trousse à pharmacie, extincteur et brise – vitres,
 - d'un pictogramme réglementaire « transports d'enfants » à l'avant et à l'arrière pour les véhicules scolaires,
 - de bandes rétro-réfléchissantes en parties hautes et basses sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'assurer une bonne visibilité du véhicule la nuit ;
 - De l'indication de la destination du service ou du n° de service
- Être âgés au maximum de :
 - 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places ;
 - 17 ans pour tous les autres véhicules dont la capacité est comprise entre 10 et 35 places ;
 - 17 ans pour les véhicules de plus de 35 places.

L'AO2 fournit pour chaque véhicule :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (attestation d'aménagement) pour les véhicules de transport en commun,
- la copie du procès-verbal de contrôle technique ;

L'AO2 est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les véhicules nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Elle en assume la responsabilité et en assure le financement.

Les véhicules sont tenus en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

Article 6. Billettique

La Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice a décidé de déployer sur tous ses services de transport un système billettique afin d'améliorer la qualité de service

Les équipements sont mis à disposition des régies par la Région Nouvelle-Aquitaine, à titre gracieux pour toute la durée de la convention. A cet effet, au moment de la mise à disposition, un procès-verbal est établi avec les références des matériels, signé par les parties.

Cet outil a également pour fonction de suivre la qualité de service et l'utilisation effective des services par les élèves.

Les élèves seront munis de cartes à puce compatibles avec cet outil.

Le déclenchement de toutes les courses et le contrôle de la validation des élèves sont obligatoires. Pour toute course non lancée dans l'application, à l'exception du fait des pannes des matériels dûment constatées par l'Autorité Organisatrice, la régie pourra l'objet d'un rappel à ses obligations.

Installation des matériels

L'installation des matériels est à la charge de l'Autorité Organisatrice. Cette installation nécessitera l'intervention d'un prestataire de l'Autorité Organisatrice pour le câblage du véhicule ainsi que l'installation du valideur. Le véhicule devra être immobilisé au moins une demi-journée.

A l'issue de la convention, ces biens devront faire l'objet d'un retour à l'Autorité Organisatrice. Son service Billettique sera mandaté pour récupérer le matériel.

Bonne utilisation du système

Durant le déploiement, chaque conducteur sera formé dans le cadre du contrat conclu entre l'AUTORITE ORGANISATRICE et le fournisseur du système billettique.

La formation de nouveaux conducteurs affectés en cours de contrat est à la charge de la régie, cette dernière veille à ce que l'ensemble des préconisations fournies lors des formations initiales leur soient transmises.

Le déclenchement de la course par le conducteur est obligatoire. Pour déclencher leur course sur le valideur, les conducteurs doivent disposer d'une carte. Pour les nouveaux conducteurs, la régie devra formuler une demande à l'Autorité Organisatrice afin qu'une carte soit éditée par son service Billettique.

Tout manquement pourra conduire à la résiliation de la convention.

Maintenance des matériels

Les matériels fournis font l'objet d'un contrat de maintenance.

Dans ce cadre, tout matériel défaillant sera pris en charge par le prestataire billettique de la Région pour réparation ou échange si nécessaire.

Dans le cas où la panne d'un matériel nécessiterait un retour dans les ateliers du prestataire de la Région, la logistique de ce retour sera directement gérée par l'AUTORITE ORGANISATRICE.

Dégradation des matériels et responsabilité de la régie

Le matériel est financé par l'AUTORITE ORGANISATRICE et confié à la responsabilité de la régie pour une utilisation adaptée des équipements, pris en charge dans le cadre d'un contrat de maintenance explicité ci-dessus. Le titulaire a la garde de la chose.

La garantie et la maintenance ne couvrent pas des dommages dus à une mauvaise utilisation des systèmes embarqués.

Ainsi, tout matériel cassé, que la cassure soit visible (coque) ou interne (électronique), ne sera pas pris en charge dans le cadre de la garantie.

La régie s'assure que les conducteurs prennent soin de l'ensemble des équipements mis à leur disposition et qu'entre autres, ils respectent les préconisations d'usage que diffuseront les équipes de formation du prestataire et/ou de la Région.

Tout matériel perdu, volé, détérioré d'une mauvaise utilisation de la part du conducteur sera réparé ou remplacé à la charge de la régie.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application d'une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard.

Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle

Les usagers transportés doivent être en possession d'un titre de transport valide.

Pour les usagers sans titre de transport, le personnel de conduite doit :

- Vérifier si l'utilisateur figure sur la liste des usagers admis sur le service ;
- Rappeler les obligations en matière de détention d'un titre de transport.

Si l'enfant n'est pas référencé sur la liste des usagers admis sur le service, le personnel de conduite doit relever son identité et son adresse. Ces coordonnées doivent être adressées sans délai à la Région.

Les accompagnateurs disposant d'une autorisation d'accès au service doivent être acceptés dans les véhicules.

Article 8. Sécurité et discipline

L'AO2 a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des services.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le personnel de conduite garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité.

Pendant la durée du trajet, la garde des élèves et la responsabilité en découlant incombent l'AO2. En cas d'indiscipline des élèves, l'AO2 signale à la Région les faits dont le personnel de conduite a été témoins en application de la procédure suivante :

Après chaque constat d'indiscipline, le personnel de conduite transmet à sa hiérarchie un rapport écrit relatant avec précision les faits et l'identité des élèves incriminés.

La Région, le cas échéant en concertation avec le Chef d'établissement et l'AO2 arrête un niveau de sanction.

Article 9. Continuité du service

L'AO2 est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de mouvement social perturbant, ou de toute autre perturbation réputée prévisible et conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'AO2 informe en tout état de cause l'AO dans les délais impartis par la loi.

L'AO2 doit s'assurer qu'un circuit réalisé le matin le soit également le soir. Tout élève déposé le matin devant son établissement scolaire doit être ramené le midi ou le soir à l'arrêt le plus proche de son domicile, sauf cas de force majeure).

L'AO2 devra élaborer un Plan de Transport Adapté correspondant aux priorités de dessertes et aux niveaux de service ainsi définis et un Plan d'Information des Usagers. Ces plans devront être soumis à l'approbation de la Région dans les 3 mois qui suivent le début de prise d'effet la présente convention.

Sauf cas de force majeure, l'information aux usagers doit être délivrée par l'AO2 au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Il doit informer immédiatement la Région de toute perturbation ou risque de perturbation.

L'AO2 doit informer immédiatement, suivant la connaissance de toute situation d'urgence décrite ci-après la Région par tout moyen adapté.

1/ En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'AO2 d'achever un circuit commencé, elle doit dès qu'elle en est prévenu, dans la mesure où les conditions de circulation et dès que les conditions climatiques le permettent, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les élèves jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile en s'assurant, dans tous les cas, de leur prise en charge par un adulte.

2/ Lorsque, à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'AO2 se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, elle lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de vingt minutes, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'AO2 est tenue d'informer immédiatement la Région.

Toutefois, dans le but de communiquer rapidement la cause et l'importance des retards éventuels, l'AO2 doit prévenir directement les établissements scolaires concernés afin que ceux-ci soient en mesure de répercuter l'information auprès des parents d'élèves et des élèves.

3/ Pour les intempéries en période hivernale (neige, verglas, pluies verglaçantes...) ou orageuses, les consignes de prudence doivent être respectées par l'AO2.

Sauf mesure générale d'interdiction des transports scolaires prise par la Préfecture ou la Région, il appartient personnellement à l'AO2 de juger de la possibilité ou non d'assurer les services selon les conditions de circulation liées à la météorologie qui seront localement constatées.

Il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés.

En cas de non-fonctionnement des services en raison d'intempéries, l'AO2 doit préalablement en informer par tout moyen adapté la Région et le ou les établissements scolaires concernés.

Afin de garantir la bonne information de la Région, des usagers, des établissements scolaires et des partenaires du transport scolaire, chaque véhicule doit être équipé d'un téléphone portable avec la liste des personnes à contacter.